

OMPI



A/36/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 août 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-sixième série de réunions
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001

PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS

Mémoire du Directeur général

INTRODUCTION

1. Un système de la propriété industrielle, et plus précisément un système des brevets, solide et dynamique permet de soutenir et d'encourager l'innovation technique, de mettre sur le marché des produits plus nombreux et de meilleure qualité dans l'intérêt de chacun et de promouvoir les investissements et le transfert de technologie. Le système des brevets crée les conditions voulues pour libérer le potentiel créatif et mettre celui-ci au service d'un développement concret et durable. Il constitue donc un élément important dans le monde entier pour les gouvernements et les dirigeants, les inventeurs et les entreprises, les marchés nationaux et les marchés internationaux ainsi que les consommateurs et le grand public.

2. L'augmentation constante du nombre de demandes déposées dans le monde entier atteste la confiance qu'ont les utilisateurs dans le système des brevets. De plus en plus, les déposants utilisent de manière stratégique les droits attachés aux brevets, se lançant dans la concession de licences internationales et créant des actifs de propriété intellectuelle en vue de favoriser la valorisation et les investissements. Mais pour demeurer efficace, le système des brevets doit continuer à se développer dans un sens qui privilégie en particulier un meilleur accès à la protection des inventions par brevet dans un certain nombre de pays. Il convient de poursuivre la mise en œuvre coordonnée des initiatives récentes ou actuelles visant à harmoniser les législations sur les brevets et portant sur une réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), ainsi que de définir et de développer de nouvelles initiatives.

3. L'OMPI doit continuer de jouer un rôle moteur dans le développement du système des brevets. Le système international des brevets¹ doit apporter le plus d'avantages possible aux pays qui y participent, compte tenu du niveau, très variable, de développement technique et économique de ceux-ci. Le cadre juridique et administratif du système et l'éventail des services offerts aux utilisateurs doivent être revus et améliorés afin que ce système devienne encore plus simple à utiliser, plus économique et plus sûr.

4. Le présent document vise à attirer l'attention des assemblées de l'OMPI sur l'état actuel du système international des brevets en mettant en évidence les défis actuels et les initiatives en cours, et à inviter les États membres à débattre des objectifs, des possibilités et des priorités en termes de changement, en vue de convenir d'un plan d'action pour le développement de ce système dans les années à venir.

LA DIMENSION INTERNATIONALE DU SYSTÈME DES BREVETS

Les systèmes de brevets, les échanges et le commerce, les obligations internationales

5. Les droits de propriété industrielle tels que nous les connaissons, et les mécanismes permettant de les faire respecter, sont par nature essentiellement territoriaux. Chaque pays fixe la portée des droits qu'il crée, ceux-ci ne pouvant être mis en œuvre que sur le territoire de ce pays. Mais les échanges et le commerce s'internationalisent de plus en plus. Les entreprises reposant sur la technologie ou axées sur les exportations ou encore à vocation internationale doivent pouvoir obtenir des brevets dans un certain nombre de pays, lesquels doivent à leur tour proposer des systèmes de brevets efficaces s'ils veulent attirer les investissements et encourager le développement technique. C'est ainsi que certains pays, conscients de cette nécessité, ont mis en place des systèmes de brevets régionaux d'une large portée territoriale.

6. La structure actuelle du système des brevets est constituée d'une mosaïque de dispositifs nationaux et régionaux dans les domaines juridique, organisationnel et administratif, qui permettent d'obtenir des brevets et de faire respecter les droits qui y sont attachés. Il ne fait aucun doute que les réglementations hétéroclites qui s'appliquent de part et d'autre des frontières nationales nuisent aux échanges et au commerce internationaux ainsi qu'au mouvement des techniques. C'est dans ces circonstances qu'ont été élaborées avec succès, à près d'un siècle de distance, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et le PCT, qui arrêtent des principes et définissent des procédures visant à rationaliser le système des brevets dans un grand nombre de pays. La mise en place d'une structure homogène encouragerait davantage d'utilisateurs à exploiter et à commercialiser

¹ Le terme "système international des brevets" est utilisé ici dans un sens très large pour désigner non seulement le système juridique à tous les niveaux, y compris aux niveaux national et régional ainsi qu'au niveau du PCT, et toutes les initiatives qui pourront voir le jour, mais aussi l'infrastructure d'appui prévue par les différents régimes juridiques aux fins de la gestion, du maintien en vigueur et de l'exploitation des demandes ou des brevets ainsi que de la sanction des droits y relatifs. Il s'agit des offices de brevets nationaux ou régionaux, du Bureau international de l'OMPI, des organismes partenaires des secteurs public et privé, tels que les ministères de la justice, du commerce, des sciences ou de la technologie, d'autres organismes gouvernementaux pertinents, des institutions chargées de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, des entreprises privées, des universités et des instituts de recherche ainsi que des associations d'entreprises utilisatrices, des inventeurs et des agents de brevets.

leurs inventions à un niveau véritablement mondial : ceux-ci auraient en effet moins peur que leurs travaux ne soient pas protégés uniformément et efficacement, et l'innovation et la croissance économique s'en trouveraient stimulées de manière plus efficace et à un coût moindre.

La Convention de Paris et le PCT

7. La Convention de Paris, adoptée en 1883, a jeté les fondements du système international des brevets d'aujourd'hui, notamment en consacrant le principe du traitement national pour les déposants étrangers et en reconnaissant au déposant un droit de priorité pendant un délai de 12 mois pour effectuer un dépôt à l'étranger sur la base d'une première demande nationale. Le PCT, auquel ont adhéré 112 pays depuis son adoption en 1970 et selon lequel plus de 90 000 demandes ont été déposées en 2000, offre des procédures simplifiées grâce à un ensemble d'exigences de forme qui s'imposent à tous les États contractants et au principe de la publication internationale unique aux fins du dépôt de demandes déployant leurs effets dans de nombreux pays.

8. Le PCT prévoit aussi une recherche internationale et un examen préliminaire international quant au fond qui ne sont toutefois pas contraignants sur le plan juridique². Bien que les résultats de ces "procédures" ne soient pas pleinement reconnus et exploités par les offices de brevets nationaux ou régionaux, le système du PCT offre vraisemblablement la meilleure structure qui puisse servir de base à l'élaboration d'un système des brevets véritablement international, en coordination avec les systèmes nationaux ou régionaux et d'autres initiatives allant, par exemple, dans le sens d'une harmonisation plus poussée des législations sur les brevets. Le PCT se prête particulièrement bien à une plus grande intégration, dans le système international des brevets, des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition, qui souhaitent que leurs systèmes des brevets offrent de meilleurs services et soient plus largement utilisés.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

9. L'Accord sur les ADPIC, qui a été conclu dans le cadre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Le lien entre le système de la propriété intellectuelle et le commerce mondial est nettement mis en évidence par cet accord qui lie tous les membres de l'OMC, dont la plupart sont aussi membres de l'OMPI. La modernisation des systèmes de propriété intellectuelle et le renforcement des infrastructures sur le plan législatif et administratif et au niveau de la sanction des droits sont devenus des priorités gouvernementales dans de nombreux pays en développement et pays les moins avancés en raison de l'obligation qu'ont tous ces pays de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC (la période de transition prévue pour les pays en développement est expirée le 1^{er} janvier 2000 et celle qui est applicable aux pays les moins avancés expirera le 1^{er} janvier 2006).

² En 2000, les administrations du PCT ont établi, au total, 83 658 rapports de recherche internationale et 59 201 rapports d'examen préliminaire international.

Intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition

10. Les intérêts et les besoins des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition font déjà l'objet d'un certain nombre de programmes spéciaux administrés par l'OMPI, attestant que la propriété intellectuelle est l'un des instruments du progrès technique, de la croissance économique et de la création de richesses pour tous les pays. Avec l'amélioration de leur économie nationale, ces pays doivent intégrer le système international des brevets jusqu'à en devenir des acteurs à part entière, les ressortissants des États contractants tirant des avantages concrets non seulement de l'importation de produits et de techniques brevetés mais aussi de la titularité des droits de brevet.

11. Il est expressément dit dans le préambule du PCT que les États contractants sont désireux "de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne". L'augmentation sensible du nombre des demandes internationales émanant de déposants de pays en développement enregistrée récemment (plus 80% en 2000 par rapport à 1999)³ donne à penser que l'idée énoncée dans le préambule du PCT commence à devenir réalité.

12. L'OMPI et l'OMC⁴ ont lancé en juin 2001 une initiative conjointe visant à aider les pays les moins avancés à tirer parti au mieux des avantages liés à la protection de la propriété intellectuelle, rappelant ainsi que celle-ci est un instrument de progrès technique, de croissance économique et de création de richesses pour toutes les nations. Les pays les moins avancés ont jusqu'au 1^{er} janvier 2006 pour mettre leur législation sur les brevets et d'autres éléments touchant à la propriété intellectuelle en conformité avec l'Accord sur les ADPIC et pour mettre en œuvre des moyens efficaces permettant de faire respecter cette législation. L'assistance technique fournie dans le cadre de cette initiative consiste notamment en une coopération dans les domaines de l'élaboration de la législation, de la formation, de l'aménagement d'institutions, de la modernisation des systèmes de propriété intellectuelle et de la sanction des droits.

³ La République de Corée, la Chine et l'Afrique du Sud sont les pays en développement où les demandes de brevet déposées selon le PCT ont été les plus nombreuses. L'augmentation en pourcentage par rapport à 1999 a été particulièrement importante en Inde (155,8%), en Chine (141,3%) et en République de Corée (91,6%). Pour de plus amples renseignements, on se reportera à la publication de l'OMPI Actualité 2001/124 en date du 13 février 2001, qui peut être consultée sur le site Web de l'Organisation à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pressroom/fr/updates/2001/upd124.htm>.

⁴ Voir le communiqué de presse PR/2001/276 de l'OMPI en date du 14 juin 2001 (disponible sur le site Web de l'Organisation à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pressroom/fr/releases/2001/p276.htm>).

13. Le souhait des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition de retirer des avantages concrets de leur participation au système international des brevets est mis en évidence dans l'une des déclarations communes de la conférence diplomatique tenue récemment aux fins de l'adoption du Traité sur le droit des brevets (PLT)⁵ :

“Afin de faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1) a)⁶ du présent traité, la conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux Parties contractantes de fournir, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité.

“En outre, la conférence diplomatique prie instamment les pays industrialisés à économie de marché d'offrir, sur demande et selon des modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition.

“La conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'OMPI, une fois le traité entré en vigueur, de surveiller et d'évaluer les progrès de cette coopération à chaque session ordinaire.”

14. Les possibilités d'aide aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition doivent continuer à être étudiées par l'OMPI en coopération avec toutes les parties intéressées, dans l'intérêt de la communauté de la propriété industrielle en général et de celle de ces pays en particulier. Cela nécessitera l'élaboration de stratégies nationales aux fins de l'utilisation du système des brevets en tant qu'instrument de politique générale pour permettre aux pays concernés de recueillir des avantages économiques de portée générale, tout en veillant à maintenir un équilibre judicieux entre les intérêts des titulaires de brevets et ceux du public.

LES PROBLÈMES ACTUELS ET LES ARGUMENTS EN FAVEUR D'UN CHANGEMENT

15. En ce début de XXI^e siècle, les pressions qui s'exercent en faveur d'un changement du système international des brevets se font de plus en plus fortement sentir. Ces pressions découlent de plusieurs facteurs, dont, d'une manière générale, l'internationalisation croissante des marchés et les obligations qu'ont les pays, en vertu de l'Accord sur les ADPIC, de renforcer leur système de propriété intellectuelle. La question des moyens à mettre en œuvre pour s'acquitter de ces obligations préoccupe tout particulièrement les pays en développement et les pays les moins avancés.

16. En ce qui concerne plus précisément la structure et le fonctionnement du système des brevets, les éléments suivants en particulier militent en faveur d'un changement.

⁵ Voir la page 58 du document PT/DC/47 (http://www.wipo.int/fr/document/pt_dc/index.htm).

⁶ La règle 8.1)a) du PLT porte sur une éventuelle exclusion dans l'avenir du dépôt des communications sur papier, dépôt qui dès lors se ferait par la voie électronique.

Les lacunes des services assurés par le système actuel

17. Le système des brevets doit être adapté au caractère international des activités commerciales. Les problèmes que connaissent les systèmes nationaux ou régionaux deviennent critiques lorsque les entreprises cherchent à obtenir une protection par brevet à l'échelle mondiale ou à tout le moins dans un nombre important de pays. Le système du PCT apporte à la demande de moyens efficaces aux fins de l'obtention de brevets au niveau mondial une réponse partielle mais incomplète.

18. L'un des principaux problèmes signalés par les utilisateurs est la répétition inutile du traitement des demandes de brevet portant sur une même invention, qui se solde par des frais supplémentaires pour les déposants. Cette répétition concerne les offices de brevets nationaux et régionaux et, dans le cadre du PCT, les offices récepteurs du PCT, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international de l'OMPI. Elle porte aussi bien sur les aspects administratifs que sur les aspects matériels des procédures de délivrance des brevets.

19. Les exigences de forme communes prévues par le PCT ont permis de parvenir à une uniformisation importante, tant pour la procédure PCT elle-même que dans d'autres domaines, car elles ont entraîné une harmonisation de fait; en outre, leur champ d'application s'est élargi en raison de leur incorporation dans le PLT.

20. Le traitement par plusieurs offices de demandes nationales et de demandes régionales distinctes pour une même invention entraîne évidemment une répétition des travaux. Les chiffres ci-après montrent l'importance de cette répétition : sur les quelque 872 000 demandes de brevet qui ont été déposées dans le monde entier en 1998 et qui ont été par la suite publiées, 114 000 correspondaient à des dépôts "parallèles" dans deux ou plusieurs pays ou systèmes régionaux (c'est-à-dire que ces 114 000 demandes appartenaient à une famille de brevets comprenant deux membres ou plus) et 61 000 avaient été déposées en dehors du système du PCT⁷. Il n'existe pas de système international permettant de prendre en considération les résultats de la recherche et de l'examen effectués par d'autres offices de brevets, bien que certains d'entre eux aient mis en place de tels mécanismes de manière unilatérale. Même lorsque la voie PCT est utilisée pour le dépôt, la plupart des offices désignés n'accordent pas foi au rapport de recherche internationale ou d'examen préliminaire international lorsque la demande entre dans la phase nationale.

21. Le caractère trop complexe et souvent impitoyable des procédures de délivrance des brevets, qui sont parfois perçues à raison comme incompatibles avec les objectifs généraux du système des brevets, à savoir la promotion de l'innovation et de la croissance économique, est un autre problème évoqué.

Le coût de l'obtention d'un brevet

22. Le coût de la protection par brevet à l'échelle internationale fait l'objet de critiques de la part des inventeurs et des entreprises, à tous les niveaux. Les entreprises internationales trouvent que ce coût est à maints égards disproportionné par rapport à la nature de la procédure, compte tenu notamment de la répétition des travaux dont il est question plus haut.

⁷ D'après des données extraites en juillet 2001 de la base de données INPADOC, avec la coopération de l'Office européen des brevets.

23. À l'autre extrémité de la chaîne, les particuliers et les petites et moyennes entreprises ne peuvent tout simplement pas se permettre de déposer des demandes de brevet, et de nombreux déposants de pays en développement, de pays parmi les moins avancés et de pays en transition considèrent que le coût de la protection par brevet constitue un obstacle à leur participation au système.

24. Bien entendu, les différences de législations, de pratiques et de procédures au sein des offices nationaux et régionaux constituent une source de frais supplémentaires pour les utilisateurs du système international des brevets.

La surcharge de travail dans les offices de brevets

25. Le système des brevets est d'ores et déjà confronté à un problème grave avec l'intensification de son utilisation dans le monde entier. De plus en plus d'inventeurs et d'entreprises utilisent ce système pour protéger un nombre toujours croissant d'inventions. Les statistiques font apparaître une augmentation constante et non négligeable du volume de travail pour le système des brevets, cette augmentation concernant aussi bien le nombre d'utilisateurs que le nombre de demandes. Un taux de croissance annuel de 10 à 20%, voire plus, est fréquent. En un an, de 1999 à 2000, le nombre de demandes internationales déposées en vertu du PCT a augmenté de 23%. On se demande si les offices de brevets nationaux et régionaux pourront maintenir leur niveau d'activité actuel, sans parler d'un éventuel développement de leurs capacités.

26. Les systèmes nationaux et régionaux sont aussi mis à rude épreuve car leur charge de travail augmente en raison de l'internationalisation du système des brevets. Les petits offices des pays qui ont modernisé récemment leur législation en matière de brevets pour se mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC ont du mal à faire face à l'augmentation massive du nombre des dépôts découlant de l'amélioration de la protection par brevet dans leur pays. Plusieurs pays en développement se sont déjà retrouvés confrontés au même problème de charge du travail que les pays développés et il est probable que, dans un avenir proche, le nombre de demandes que devront traiter les offices de brevets des pays en développement dépassera leur capacité⁸.

La lenteur des systèmes de traitement

27. Les techniques modernes d'information et de communication offrent de nombreuses possibilités de rationalisation du système international des brevets, en favorisant notamment la réduction ou la suppression du traitement sur papier, une communication rapide entre les déposants et les offices de brevets et entre les offices de brevets eux-mêmes ainsi que la prévention des erreurs ou des irrégularités dans l'établissement des demandes. Certains offices ont déjà mis en place ou sont en train d'élaborer des systèmes de dépôt et de traitement électroniques, et un certain nombre de programmes de l'OMPI, notamment le WIPONET et l'automatisation du PCT, visent à procurer des avantages à un niveau plus véritablement international. Les déclarations communes de la Conférence diplomatique pour l'adoption du

⁸ Les chiffres ci-après indiquent le nombre de demandes internationales qui, en 2000, sont entrées dans la phase nationale dans certains pays en développement : Afrique du Sud (1453), Chine (15 802), Cuba (149), Inde (2840), Mexique (9589), République de Corée (15 133), Singapour (5018), Sri Lanka (220), Trinité-et-Tobago (119) et Vietnam (949).

Traité sur le droit des brevets, dont il est question plus haut, soulignent la nécessité de faire en sorte que les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays en transition bénéficient des avantages découlant de l'utilisation de techniques de l'information dans les procédures relatives aux brevets.

28. Les nouvelles techniques offrent de nombreux avantages, parmi lesquels une transmission rapide des fichiers électroniques entre les déposants et les offices et entre les offices eux-mêmes. Elles élargissent aussi les possibilités de restructuration du système des brevets, par exemple en permettant d'adopter des procédures plus simples en vertu desquelles un déposant peut décider que sa demande sera traitée dans différents systèmes nationaux ou régionaux et dans le cadre du PCT. L'utilisation de techniques électroniques simples permettrait aisément d'élargir la portée internationale des systèmes, ce qui est difficile à imaginer ou à atteindre avec des demandes déposées sur papier.

INITIATIVES INTERNATIONALES RÉCENTES OU ACTUELLES

29. Tout remaniement du système international des brevets doit tenir compte et tirer profit d'un certain nombre d'initiatives récentes ou actuelles déjà prometteuses.

Harmonisation du droit des brevets

30. Le PLT, récemment adopté⁹, simplifie les démarches et rationalise les procédures applicables aux demandes de brevet et aux brevets nationaux ou régionaux. Il prévoit notamment des exigences simples pour la date de dépôt, un ensemble normalisé d'exigences de forme concordant avec celles du PCT, des formulaires normalisés, des procédures simplifiées devant les offices, des moyens permettant d'éviter toute perte accidentelle de droits et des principes fondamentaux applicables au dépôt électronique. Il comprend nombre des exigences de forme applicables en vertu du PCT. Les utilisateurs qui déposent une demande auprès d'une partie contractante du PLT pourront s'appuyer sur des procédures plus simples et plus prévisibles pour le dépôt de demandes de brevet nationales ou régionales et le maintien en vigueur de leurs brevets.

31. La nécessité d'harmoniser le droit des brevets au-delà des procédures a conduit le Comité permanent du droit des brevets (SCP) de l'OMPI à entreprendre des travaux dans ce domaine. En novembre 2000, le SCP, à sa quatrième session, a décidé¹⁰ que le premier projet de dispositions d'un futur instrument juridique devrait être avant tout axé sur des questions ayant un rapport direct avec la délivrance des brevets, en particulier la définition de l'état de la technique, la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence), la possibilité d'application industrielle (utilité), la rédaction et l'interprétation des revendications, et la suffisance de la divulgation. D'autres questions telles que le principe du premier déposant par opposition au principe du premier inventeur, la publication des demandes à l'issue d'un délai de 18 mois et l'opposition postérieure à la délivrance seraient examinées ultérieurement.

⁹ Voir le document PT/DC/47. Le PLT a été adopté par une conférence diplomatique tenue à Genève du 11 mai au 2 juin 2000. Au 1^{er} juin 2001, 53 États et une organisation intergouvernementale avaient signé le PLT. Ce traité entrera en vigueur trois mois après que dix États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

¹⁰ Voir le paragraphe 47 du document SCP/4/6 (http://www.wipo.int/fre/document/scp_ce/index_4.htm).

32. En mai 2001, le SCP, à sa cinquième session, a examiné un premier projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT), avec son règlement d'exécution et ses directives pratiques¹¹. Ce projet couvre les six questions susmentionnées, et le SCP s'est aussi penché sur la question du lien entre le projet de SPLT et le PLT et le PCT ainsi que sur la question de savoir si la portée du projet de SPLT devrait être limitée à la brevetabilité et à la validité, à l'exclusion des questions relatives aux atteintes aux brevets. À sa sixième session qui se tiendra en novembre 2001, le SCP examinera les textes révisés que le Bureau international lui soumettra.

Réforme du PCT

33. Une procédure de réforme du PCT a été engagée par l'Assemblée du PCT en octobre 2000, et le Comité sur la réforme du traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été créé en mai 2001. Ce comité est convenu de recommander à l'assemblée (à sa session de septembre 2001) qu'un groupe de travail chargé d'une série précise de questions entreprenne d'autres travaux. Ce groupe de travail pourrait examiner, lors d'une première étape, la notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations, la coordination améliorée pour ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi que le délai pour l'ouverture de la phase nationale, des modifications en harmonie avec le PLT ainsi qu'une simplification et une rationalisation générales des procédures. Ces travaux seraient menés compte tenu des objectifs généraux suivants (qui ne sont pas nécessairement classés par ordre de priorité) :

“i) simplifier le système et rationaliser les procédures, compte tenu aussi du fait que le champ d'application de nombreuses exigences et procédures mentionnées dans le PCT s'élargira en vertu du Traité sur le droit des brevets (PLT);

“ii) réduire les coûts à la charge des déposants, compte tenu des besoins différents de ceux-ci dans les pays industrialisés et les pays en développement, qu'il s'agisse des inventeurs travaillant à titre individuel, des petites et moyennes entreprises ou des déposants constitués par de grandes entreprises;

“iii) veiller à ce que les administrations du PCT puissent faire face à la charge de travail tout en maintenant la qualité des services fournis;

“iv) éviter la répétition inutile des travaux effectués par les administrations du PCT et les offices de propriété industrielle nationaux ou régionaux;

“v) veiller à ce que le système fonctionne à l'avantage de tous les offices, quelle que soit leur taille;

“vi) maintenir un équilibre approprié entre les intérêts des déposants et des tiers, tout en tenant compte des intérêts des États;

“vii) développer les programmes d'assistance technique pour les pays en développement, en particulier dans le domaine des techniques de l'information;

¹¹ Voir les documents SCP/5/2 et 3 (http://www.wipo.int/fre/document/scp_ce/index_5.htm).

“viii) aligner le PCT, dans toute la mesure du possible, sur les dispositions du PLT;

“ix) coordonner la réforme du PCT avec le travail d’harmonisation en cours sur le fond mené par le Comité permanent de l’OMPI du droit des brevets;

“x) tirer parti au maximum des techniques modernes en matière d’information et de communication, y compris établir des normes communes sur le plan technique et en matière de logiciel pour le dépôt électronique et le traitement des demandes déposées selon le PCT;

“xi) simplifier, préciser et, le cas échéant, abrégé le texte des dispositions du traité et du règlement d’exécution;

“xii) rationaliser la répartition des dispositions entre le traité et le règlement d’exécution pour, en particulier, arriver à une plus grande souplesse.”

Initiatives régionales

34. Un certain nombre de systèmes de brevet régional ont été mis en place par des pays désireux de coopérer pour le dépôt de demandes de brevet et l’octroi de droits de brevet qui déploient leurs effets dans plusieurs pays. Les accords internationaux instituant ces systèmes sont les suivants : Accord instituant l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Convention sur le brevet européen, Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l’Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) (“Protocole de Harare”) et Convention sur le brevet eurasién.

35. Ces dernières années, un nouvel office de brevets régional a été créé dans le cadre du régime des brevets établi par le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG), la Convention sur la délivrance de brevets européens a été révisée en profondeur et de nouvelles propositions ont été faites en vue d’instituer un système de brevet communautaire (européen) qui permette de délivrer des brevets uniques produisant leurs effets dans tous les pays membres de la Communauté européenne et de prévoir un cadre juridique clair en cas de litige.

WIPONET

36. À sa cinquième session en comité plénier, tenue en juillet 2000, le Comité permanent des techniques de l’information (SCIT) a approuvé une stratégie de mise en œuvre du WIPONET¹². Le premier objectif est de faire en sorte que, dans chaque État membre de l’OMPI, un office de propriété intellectuelle soit raccordé à l’Internet d’ici à la fin de 2001 et que tous les offices de propriété intellectuelle des États membres de l’OMPI soient raccordés d’ici à la fin de 2002.

37. Les systèmes qui doivent être élaborés dans le cadre du WIPONET – un réseau mondial d’information numérique permettant d’intégrer les ressources, les procédés et les systèmes d’information en matière de propriété intellectuelle des milieux de la propriété intellectuelle du monde entier et, en particulier, des offices de propriété intellectuelle des États membres –

¹² Voir les documents SCIT/5/4 et 10 (<http://www.wipo.int/scit/fr/meeting/scit5.htm>).

visent à renforcer la communication entre l'OMPI et les milieux de la propriété intellectuelle et à donner à ces derniers les moyens de mener à bien une série d'initiatives nouvelles fondées sur les progrès enregistrés dans le domaine des techniques de l'information. La nouvelle infrastructure de communication mondiale et la possibilité de communiquer et d'échanger des informations, tant oralement que par écrit, seront mises à profit. Le WIPONET reliera 332 offices de propriété intellectuelle dans 171 États membres de l'OMPI et reposera largement sur les infrastructures de communication mondiale existantes.

PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS

Objectifs généraux

38. L'OMPI doit donner une impulsion vigoureuse en faveur du développement du système des brevets afin de favoriser la libération d'un potentiel de créativité, source d'avantages économiques à l'échelle internationale, en l'absence de tous obstacles inutiles. La nécessité de trouver des solutions immédiates à certaines des difficultés rencontrées à l'heure actuelle (notamment les problèmes critiques posés par la charge de travail dans certains offices de brevets) ne doit pas assombrir les perspectives à long terme. Le changement au sens large ne sera pas aisé à réaliser et nécessitera la mobilisation de la volonté politique au plus haut niveau gouvernemental. Les États membres de l'OMPI doivent axer leurs efforts sur un plan d'action pour le développement du système international des brevets qui mette en avant des objectifs de large portée et à long terme.

39. Ces objectifs, en ce qui concerne le développement du système international des brevets, doivent être la mise en place de mécanismes et de programmes grâce auxquels les inventeurs et les industriels puissent avoir accès à des systèmes de protection par brevet efficaces aux niveaux national, régional et international, leur permettant d'obtenir des brevets, de les maintenir en vigueur et de les faire respecter, par des procédures :

i) simples, peu coûteuses, opportunes et fiables, compatibles avec la nécessité d'offrir une protection efficace;

ii) favorisant l'exploitation des techniques brevetées, que ce soit grâce à la production, à des mesures d'incitation à l'investissement, à des concessions de licences internationales et à des transactions commerciales, ou au moyen d'autres accords de transfert de techniques.

40. Pour atteindre ces objectifs généraux, les travaux récents et à court et moyen terme menés dans le cadre du PLT, du projet de SPLT et de la réforme du PCT, doivent être coordonnés et intégrés et leurs résultats doivent être exploités. Il est proposé que l'OMPI commence à se pencher sur la manière dont le système international des brevets pourrait être remanié dans ce contexte. En outre, dans le cadre de l'élaboration de mécanismes et de programmes en vue de la réalisation de ces objectifs, il faudra tenir compte des points suivants :

i) la nécessité pour les pays de travailler au développement économique et de servir d'autres intérêts nationaux en stimulant l'innovation grâce à un système de brevets efficace;

- ii) la nécessité pour les tiers d'avoir un degré de certitude raisonnable quant aux effets, en ce qui les concerne, des demandes en instance et des brevets délivrés;
- iii) la possibilité pour les offices de brevets, quelle que soit leur taille, y compris dans les pays en développement, dans les pays les moins avancés et dans les pays en transition, de répondre aux besoins des utilisateurs et, en particulier, de garantir la mise à disposition de mécanismes et de programmes destinés à aider les offices de brevets de petite et moyenne taille dans le traitement avant délivrance des demandes de brevet;
- iv) la structure générale du système, notamment l'interaction et l'interdépendance entre les systèmes nationaux et régionaux et celui du PCT;
- v) un recours plus large aux techniques modernes d'information et de communication;
- vi) la facilité d'utilisation;
- vii) la prestation de services de grande qualité et dans les délais requis, notamment pour la recherche et l'examen;
- viii) la détermination de la meilleure utilisation possible des ressources des offices de brevets, afin de résoudre les problèmes liés à la charge de travail, notamment la possibilité de travailler de façon complémentaire et d'éviter la répétition inutile des tâches;
- ix) la possibilité de recourir à des moyens plus simples et plus accessibles pour faire respecter les brevets et contester leur validité.

41. Il faudra déterminer et étudier des mesures détaillées en vue de procéder au remaniement du système international des brevets. Il existe un large éventail de possibilités, qui ne seront pas nécessairement toutes acceptées. Il convient toutefois, même à ce stade, de dresser une liste de mesures et de questions qui pourraient être prises en considération, comme celles qui figurent dans l'annexe. Cette liste n'est pas censée être exhaustive et toutes les idées proposées, qui se révéleraient intéressantes, devront être soigneusement étudiées, développées, examinées et mises à l'essai, avant de faire l'objet d'une analyse coûts-avantages et d'être évaluées en fonction d'autres critères. Les débats doivent s'inscrire dans des perspectives à court et à long termes, englobant les systèmes de brevets existants et les travaux en cours, tels que la réforme du PCT, le projet de SPLT et la mise en œuvre du PLT. En ce qui concerne la réforme du PCT, la réalisation des objectifs déjà fixés dans ce contexte se poursuivra activement.

42. Pour répondre aux questions soulevées dans le présent document, il est proposé :

- i) d'inviter les gouvernements, les organisations et les utilisateurs à faire des observations par écrit sur ce document, y compris l'annexe, d'ici à la fin de janvier 2002, et de publier ces observations sur le site Web de l'OMPI et, sur demande, sur papier;
- ii) de diffuser un document de travail consacré à une analyse des observations formulées, qui sera élaboré par le Secrétariat et qui sera examiné par l'Assemblée générale de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris et du PCT en septembre 2002.

43. L'Assemblée générale de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris et du PCT sont invitées à prendre note du contenu de ce document, à exprimer leur opinion à ce sujet et à approuver les propositions qui figurent au paragraphe 42 ci-dessus.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL
DES BREVETS : MESURES ET QUESTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES
EN CONSIDÉRATION

Un certain nombre de mesures et de questions qui pourraient être prises en considération dans le cadre du remaniement du système international des brevets sont énumérées ci-après et regroupées sous des rubriques générales. Cette liste, dans laquelle figurent des points aussi divers que les principes généraux et les procédures, a été établie à titre indicatif et n'est pas censée être exhaustive. Certains points pourraient figurer sous n'importe quelle autre rubrique. Plusieurs des questions soulevées pourraient aussi bien être abordées dans le cadre des débats menés par le SCP sur l'harmonisation du droit matériel des brevets ou dans le cadre de la réforme du PCT. Les observations formulées à propos du présent document pourront éventuellement contenir d'autres suggestions.

Politique générale et structure du système international des brevets

1. La structure révisée du système international des brevets doit-elle reposer sur une version élargie des systèmes existants, en particulier la procédure selon le PCT, ou faut-il concevoir une nouvelle structure?
2. Compte tenu des progrès enregistrés dans l'harmonisation du droit matériel des brevets, des procédures doivent-elles être adoptées lorsque des droits matériels peuvent être octroyés dans le cadre d'une procédure reconnue au niveau international?
3. Comment promouvoir une plus large utilisation du système du PCT par les déposants des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition?
4. Quel rôle les systèmes de brevet régional doivent-ils jouer dans le système international des brevets? Des groupes de pays doivent-ils être encouragés à mettre en place d'autres systèmes régionaux? En déterminant la forme de tout système régional, il conviendrait de prendre en considération la capacité de faire face aux problèmes actuels posés par la charge de travail.
5. La nécessité, pour les offices de brevets, de soumettre chaque demande à une procédure complète de recherche et d'examen avant délivrance doit-elle être réexaminée, dans l'optique de procédures d'évaluation de la brevetabilité appropriées à un stade ultérieur, qui seront lancées sur l'initiative des déposants, des offices de brevets et des tiers?
6. Faut-il mener des études traitant de façon continue, sur une large échelle et au niveau international, des domaines techniques nouveaux ou récemment exploités?
7. Faut-il s'intéresser à la mise au point d'un système, acceptable au niveau international, d'établissement des demandes et, plus particulièrement, d'élaboration et d'interprétation des revendications?

Services aux utilisateurs

8. Outre le Traité sur le droit des brevets et le programme actuel de réforme du PCT, faut-il lancer d'autres projets visant à simplifier et à rationaliser les méthodes et les procédures, grâce à la diminution des coûts et à la réduction ou à l'élimination des étapes inutiles en matière de vérification quant à la forme et de traitement des demandes, tout en maintenant une bonne qualité de recherche et d'examen?
9. Faut-il fournir des services de délivrance de brevets simples et faciles à utiliser pour les déposants, qui répondent aux attentes fondées sur une large utilisation des transactions réalisées en une seule opération au moyen de l'Internet et, dans l'affirmative, de quelle manière?
10. La généralisation du traitement dans les délais requis, en conformité avec les besoins commerciaux, la valeur commerciale et la durée de commercialisation des inventions, y compris la possibilité pour les déposants d'opter pour un traitement accéléré ou pour un traitement différé selon les circonstances.

Coûts

11. Est-il possible de mettre au point, en termes de protection par brevet, d'autres solutions peu coûteuses et de grande qualité qui soient accessibles aux utilisateurs potentiels (notamment, les inventeurs individuels, les petites et moyennes entreprises et beaucoup d'autres déposants de tous types travaillant dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays en transition) qui ne peuvent pas bénéficier actuellement de la protection internationale par brevet parce qu'elle est trop coûteuse?

Recherche et examen

12. Faut-il mener des études en vue d'uniformiser la politique, les méthodes et les procédures en matière de recherche et d'examen des offices de brevets?
13. Quelles sont les possibilités de développer le partage des bases de données de recherche?
14. Quelles sont les possibilités d'améliorer les procédures actuelles de recherche et d'examen?
15. Existe-t-il d'autres moyens d'obtenir des résultats de recherche, éventuellement grâce à une utilisation accrue des bases de données de recherche disponibles à des conditions commerciales, à l'obligation légale pour tout déposant de divulguer les antériorités et à la possibilité pour les tiers de contribuer volontairement (et éventuellement anonymement, par l'Internet) au travail de recherche?
16. Les déposants devraient-ils pouvoir disposer de recherches et d'examens multiples, complémentaires ou combinés effectués par différents offices?

17. Est-il possible de simplifier certaines questions de procédure relatives à la recherche et à l'examen, par exemple, en combinant la recherche et l'examen, en simplifiant le traitement des demandes relatives aux séquences de nucléotides et d'acides aminés et en simplifiant la procédure en cas de défaut d'unité de l'invention?

Partage des informations et des ressources entre les offices de brevets

Est-il possible d'envisager :

18. Un partage accru d'outils communs (par exemple, bases de données de recherche, techniques de traduction assistée par ordinateur, rapports de recherche et d'examen, publications avec effet au niveau international, registre commun des brevets délivrés)? D'autres offices (notamment les petits offices et les offices ne procédant pas à l'examen) pourraient-ils utiliser les rapports de recherche et d'examen en tant qu'avis indicatifs?
19. Des programmes de prêt de spécialistes entre offices pour développer les compétences et le savoir-faire et optimiser l'utilisation des ressources entre les offices?
20. Une spécialisation des offices de brevets dans certains domaines techniques et certaines langues, des compétences des examinateurs et des ressources en matière de recherche (cela impliquerait la mise en œuvre de nouvelles politiques au niveau de l'organisation et des opérations entre les offices)?
21. Un suivi plus efficace et plus complet du traitement des demandes par les offices de brevets intervenant dans le traitement des demandes selon les différents systèmes nationaux, régionaux ou internationaux?

Éviter une répétition inutile des tâches

22. Existe-t-il des moyens de réduire la répétition inutile des tâches, notamment en ce qui concerne la recherche et l'examen, ce qui aboutirait à une baisse des coûts pour les déposants et les offices? Cela impliquerait une plus grande reconnaissance ou une meilleure exploitation des résultats obtenus par les autres offices. Est-il possible de mettre au point des procédures élargies qui permettraient aux offices de brevets d'exploiter les résultats obtenus par les autres offices, par exemple, grâce à un système de suivi centralisé de toutes les demandes qui permette aux offices d'éviter la répétition inutile des tâches?
23. Existe-t-il des moyens de reconnaître les résultats positifs d'examens réalisés dans d'autres offices de brevets?

Techniques de l'information et de la communication

24. Comment les déposants et les offices peuvent-ils davantage utiliser les techniques modernes d'information et de communication dans l'obtention et le traitement des droits de brevet?

Diffusion de l'information auprès du public

25. Existe-t-il des moyens de faire en sorte que les tiers soient capables de déterminer, à la première occasion, si un brevet est susceptible d'être, ou a été, délivré par un office de brevets déterminé? Les éléments qui peuvent être pris en considération sont, notamment, la publication électronique des demandes internationales, la publication des rapports d'examen préliminaire international, l'utilisation accrue de la traduction assistée par ordinateur, la possibilité, pour tous les offices et tous les tiers, d'accéder aux fichiers à tout moment après la publication de la demande, et un registre commun des brevets délivrés.

Vers la concession de licences et la commercialisation

Les questions susceptibles d'être abordées ici portent sur la nécessité de disposer de mécanismes et de programmes conçus aux fins suivantes :

26. encourager la concession de licences et d'autres transactions commerciales au niveau international, y compris en ce qui concerne les opérations d'élaboration, la fabrication, la vente, la commercialisation et les accords de transfert de techniques;
27. aider à déterminer les outils nécessaires pour faciliter les activités de recherche-développement et la valorisation et la commercialisation des techniques brevetées;
28. assurer la fiabilité et la sécurité du système de manière à soutenir l'investissement international, par exemple, en ce qui concerne les décisions en matière de brevetabilité.

Règlement des litiges après délivrance

29. Existe-t-il de nouvelles possibilités de règlement des litiges relatifs aux atteintes aux brevets et à la validité des brevets dans un contexte international, par la mise en place d'un système de règlement extrajudiciaire des litiges faisant appel, par exemple, à l'arbitrage d'experts, comme dans les procédures d'arbitrage de l'OMPI?

Offices de brevets de petite taille

30. Quel type de conseils et d'aide est-il nécessaire de fournir aux offices de brevets de petite et moyenne taille en ce qui concerne l'introduction de systèmes de traitement avant délivrance des demandes de droits de brevet?

Coopération pour le développement

31. Quel type de conseils et d'aide est-il nécessaire de fournir pour assurer un développement mieux ciblé, de sorte que le système des brevets favorise l'essor de nouvelles activités économiques, l'investissement et le transfert de techniques, contribuant ainsi à la création d'emplois et de richesses?